EN COUR APPEL.

HENRIETTE GUICHAUX, Veuve Dunn, Appellante,

ET

ANN ELLICE & autres, Intimés.

Factum ou Cas de l'Appellante.

ST. REAL, Avocat.

EN COUR APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. }

EN LA COUR D'APPEL.

HENRIETTE GUICHAUX,
Veuve THS. DUNN,

Appellante,

ET

ANN ELLICE & al.

Intimés.

CAS DE L'APPELLANTE.

LES Représentans de feu Mr. Alexandre Ellice ayant intenté une Action dans la Cour du Banc du Roi à Montréal contre Henry McKenzie Ecuyer, Curateur à la Succession vacante de feu Joseph Frobisher, Ecuyer, pour recouvrement du résidu du Prix de Vente de la Seigneurie de Champlain, que Mr. Ellice avoit vendue à Mr. Frobisher, il y eut Action *en garantie* intentée par Mr. McKenzie en sa qualité de Curateur, contre Messieurs Thomas Dunn, les Représentans John Craigie, et Thomas Coffin ci-devant Associés de Mr. Frobisher dans la Compagnie des Forges de Batiscan. Par cette Action Mr. MacKenzie disait que Mr. Frobisher avoit acheté la Seigneurie de Champlain pour lui-même et ses Associés en vertu de leur Mandat, et il concluoit à ce que Messieurs Dunn et Coffin et les Représentans Craigie fussent condamnés solidairement à lui payer et rembourser les trois quarts de la somme demandée par les Représentans Ellice. La Cour Inférieure avoit accueilli les conclusions de Mr. McKenzie et les lui avoit accordées, mais Mr. Dunn s'étant pourvu en Appel avoit fait renverser le Jugement rendu contre lui.

Les Représentans Ellice, Demandeurs origninaires, ayant obtenu Jugement contre Mr. McKenzie, Curateur à la Succession Frobisher, pour £1650 16 2, firent saisir entre ses mains et firent vendre les Biens Immeubles de feu Mr. McKenzie, dont le produit net se monta à £7421 4 10.

Sur ces entrefaites Mr. Dunn, à qui la Succession Frobisher devoit considérablement, fit son Opposition afin de conserver pour être payé suivant la date de son hypothêque, de la somme de £4636 11 5, à lui due suivant Acte authentique passé devant Mtres. Plante et Lelievre Notaires à Québec, le 7e. de Juillet 1808.

Par cet Acte, Mr. Dunn s'étant retiré de la Société des Forges de Batiscan, Messieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Coffin & Benjamin Joseph Frobisher, ses Associés, reconnurent qu'un sixième des dettes actives et passives et des fonds mobiliers lui appartenoit, promirent lui en rendre compte et lui en payer le montant à mesure qu'il seroit recouvré.

Il y fut stipulé que du montant du prix des Chevaux, Bannes et autres Voitures, Fonte, Mine de fer, Charbon, Ustensiles et autres objets dépendans des dites Forges et destinés à l'exploitation des Forges et non à être vendus, les dits Sieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Coffin et Benjamin Joseph Frobisher en payeroient un sixième à Mr. Dunn dans un délai de six ans avec intérêt.

Ils s'obligèrent à employer à l'acquittement des dettes passives alors dues par la Compagnie le montant des dettes actives qui lui étoient dues le 31 de Décembre 1807, et aussi le produit des Effets qui appartenoient alors à la Compagnie et en outre £1200 du produit du fer en barres qu'ils feroient pendant le cours de l'Eté 1808.

De plus Mr. Dunn leur promit par cet Acte un Bail du sixième dont il étoit Propriétaire dans les Terres et Bâtimens des dites Forges, pour tout le tems qui restoit à expirer du Bail à lui consenti par Mr. Coffin, et Messieurs Joseph Frobisher, Craigie, Coffin et Benjamin Joseph Frobisher promirent solidairement à Mr. Dunn de lui payer, pendant le Bail consenti par Mr. Coffin, une somme de £150 courant par an.

Mr.

Mr. Dunn estimoit à £2500 sa part dans les fonds mobiliers le 31e. Décembre 1807, et les neuf années de loyers en fermages à lui dûs se montant à £1350, lesquelles deux sommes avec les intérêts font £4636. 13, 5, la somme demandée par Mr. Dunn.

A cette Opposition M. McKenzie, Curateur, objecta par ses Défenses,

1°. Que les Allégués de Mr. Dunn étoient faux.

2°. Que Mr. Dunn avoit été payé.

3°. Que les sommes dues par la Succession Frobisher à Mr. Dunn étoit compensée et acquittée au montant de £2194. 17. 8, en autant que Mr. Frobisher ayant acheté la Seigneurie de Champlain par lui-même et ses trois Associés, dont Mr. Dunn étoit un, et ayant payé le total, il étoit dû à la Succession par ses dits Associés solidairement une somme de £2194. 17. 8, dont Mr. McKenzie plaidoit compensation.

De ces trois moyens, deux supposent nécessairement la dette due à Mr. Dunn, car personne ne paye ni ne compense ce qu'il ne doit pas ; ainsi la dénégation générale tomboit d'elle-même.

Les Parties ne firent pas d'Enquêtes et se contentèrent de mettre devant la Cour, savoir, Mr. Dunn l'Acte authentique par lui allégué et qui se prouve de lui-même, et de la part de Mr. McKenzie deux Jugemens : le premier rendu en Cour Inférieure, condamnant Mr. Dunn à payer sa part du Prix de la Seigneurie de Champlain, et le deuxième rendu en Cour d'Appel renversant le premier avec dépens.

La Preuve de Mr. Dunn quant au fonds étoit complette et il ne s'agissoit tout au plus que d'établir le quantum de ce qu'il lui étoit dû, ce que la Cour pouvoit faire, soit entendant les Parties sous serment judiciaire, soit par une expertise, ce qui se pratique très juridiquement tous les jours.—La Cour Inférieure a mieux aimé priver Mr. Dunn de toute espèce de recours en renvoyant son Opposition avec dépens, ce qu'elle a fait par son Jugement du 2 de Juin 1819, et c'est ce Jugement dont l'Appellante, Veuve et Exécutrice de feu Mr. Dunn, se trouve lézée et interjette le présent Appel.

QUEBEC, 9 Novembre 1820.

rs le 31e. Dé-
se montant à
3, 5, la somme

es Défenses,

Ir. Dunn étoit
que Mr. Fro-
t ses trois As-
dû à la Succes-
7; 8, dont Mr.

ette due à Mr.
it pas ; ainsi la

mettre devant
qui se prouve
s : le premier
art du Prix de
ppel renversant

il ne s'agissoit
ce que la Cour
e, soit par une
—La Cour In-
recours en ren-
ugement du 2
Exécutrice de